



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 28 janvier 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS**

14/16 Boulevard Garibaldi  
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0006300207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Le Tertre Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- Le Tertre Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006300207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (grès) d'environ 69 ha et d'installations connexes autorisées jusqu'en 2039 pour une production maximale de 650 000 t/an.

Le site est relativement proche du bourg, et dans le voisinage quasi immédiat d'un lotissement et d'écoles. Il est en partie à l'aplomb de galeries de la mine de fer dans laquelle un captage d'eau potable a été créé. L'exploitant dispose d'un forage d'appoint en eau dans ces galeries. La nature du gisement conduit à une acidification des eaux qui ruissellent dans l'excavation. De fait l'eau d'exhaure fait l'objet d'un traitement spécifique avant rejet au milieu naturel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prescriptions sécheresse AP site	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. III	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Mesures de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Risques géotechniques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 2.4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I	Sans objet
3	Réductions des consommations d'eau prévues par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. I et III	Sans objet
5	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. IV	Sans objet
7	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4. I à III	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 1.6	Sans objet
9	Surveillance de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 1.5, 2.4.7, 2.4.8, 3.5.4 et 4.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés par sondage n'ont pas mis en évidence d'écart majeur.

Un dossier de cessation partielle d'activités est à l'instruction afin de séparer l'exploitation de la centrale d'enrobage installée sur le carreau de la carrière, cédée à la société tierce BRETAGNE LOIRE ENROBAGE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée –</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection

de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats** – Cette carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (carrière) et 2720 (stockage de déchets non inertes non dangereux) et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 (traitements de matériaux inertes) et 2517 (stockages de matériaux inertes) de la nomenclature des installations classées.

Exception faite des eaux sanitaires prélevées sur le réseau d'adduction pour la consommation des 7 salariés, la carrière fonctionne en circuit fermé avec le bassin en fond de fouille quasi-exclusivement alimenté par les eaux météoriques collectées dans le périmètre d'exploitation (à dire d'exploitant).

Ces eaux sont utilisées pour les lavages des matériaux et des engins ainsi que les rabattements de poussières. L'exploitant dispose également un forage utilisé en appoint, uniquement en cas d'épuisement, la consommation 2024, au 31/11/2024 était de 186 m<sup>3</sup>. Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux superficielles.

Voir demande formulée au point de contrôle n° 4 ci-après concernant la détermination du volume de référence.

**Type de suites proposées** : Sans suite

### N° 2 : Prescriptions sécheresse AP site

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. III

**Thème(s)** : Actions nationales 2024, Prescriptions sécheresse

**Prescription contrôlée** – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 de ce même code.

**Constats** – Aucune disposition particulière quant à des restrictions liées à des périodes de sécheresse n'est prescrite dans les arrêtés qui réglementent le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer une veille réglementaire qui lui permette de connaître en permanence les mesures de restrictions susceptibles de s'appliquer à la carrière en raison des textes cités ou de sa situation particulière.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois

### N° 3 : Réductions des consommations d'eau prévues par l'exploitant

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. I et III

**Thème(s)** : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

**Prescription contrôlée** – I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau

selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...] III. – Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard **trois jours** après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

**Constats** – L'arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2024-09 du 07/10/2024, qui abroge l'arrêté précédent DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2024-08 du 01/10/2024, confirme l'absence de toute restriction limitant les usages de l'eau en raison d'un épisode de « sécheresse » dans le secteur d'implantation de la carrière.

La consommation d'eau est liée aux lavages des matériaux extraits, aux effets d'entraînements par les matériaux exportés et les roues des camions quittant la carrière, aux rabattements des poussières et par l'évaporation des plans d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réductions imposables à l'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des réductions imposées – Volume de référence

**Prescription contrôlée** – Le volume de référence, auquel les réductions prévues au point de contrôle n° 3 sont appliquées, est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume doit être justifié s'il dépasse la valeur forfaitaire de 5 %.

**Constats** – Les extractions sont réalisées à sec et ne sont pas consommatrices d'eau. Seule l'unité de traitements des matériaux (crible, laveur) est utilisatrice d'eaux prélevées dans la fouille, pour partie restituées, après décantation et neutralisation, au milieu naturel.

L'eau prélevée en fond de fouille (équipé d'un compteur) est envoyée dans une station de neutralisation (circulation dans 2 bassins et une cuve avec injection de chaux) avant le point de rejet. Une partie de ces eaux traitées alimente les fonctions de lavage et d'arrosage des pistes de la carrière, 5 usages répertoriés tous équipés de compteurs. Les eaux de lavage chargées de matières minérales sont envoyées dans un bassin de décantation et réutilisées. Les volumes restitués au milieu naturel sont mesurés par un canal venturi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir son volume de référence en fonction des critères de l'arrêté ministériel référencé. Son calcul doit tenir compte des volumes d'eau à déduire, dont les eaux pluviales et les consommations liées à la protection des intérêts environnementaux, a minima 5 %, ainsi que des restitutions effectives à la masse d'eau.

À l'issue de cette analyse, il est attendu que l'exploitant se positionne quant à sa soumission éventuelle à l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Les installations exemptées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
<p><b>Prescription contrôlée</b> – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° les installations nécessaires aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;</li> <li>➤ captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;</li> <li>➤ alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</li> <li>➤ transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li> <li>➤ production, distribution et cogénération d'électricité ;</li> <li>➤ production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;</li> <li>➤ production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</li> <li>➤ collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</li> <li>➤ nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.</li> </ul> <p>2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;</p> <p>3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p><b>Constats</b> – L'exploitant considère ne pas relever de l'un ces régimes d'exemption, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

**Prescription contrôlée** – Lorsque les niveaux de gravité d’alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l’exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l’inspection des installations classées, les volumes d’eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l’arrêté du 28/04/2014 (GIDAF) relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l’environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d’alerte renforcée et de crise.

**Constats** – Cette obligation a été rappelée au cours de l’inspection. Elle sera à mettre en œuvre en cas de déclenchement d’épisode de sécheresse si l’exploitant est soumis à l’arrêté ministériel référencé (selon la réponse apportée au point de contrôle n° 4).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Documentation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I à III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Documents à tenir à disposition de l’inspection

**Prescription contrôlée** – I. – L’exploitant tient à jour à la disposition de l’inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d’eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d’eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l’article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d’eau moyen journalier, détaillé par type d’usages, nécessaires à la sécurité et à l’intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l’incendie, ainsi qu’aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l’environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l’alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d’économie d’eau mentionnée à l’article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d’eau d’au moins 20 % depuis le 01/01/2018, ou d’utilisation d’au moins 20 % d’eaux réutilisées mentionnées à l’article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 01/01/2018.

II. – L’exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d’un niveau de gravité ou, s’il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l’entrée en vigueur du présent d’arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l’exploitant est soumis aux dispositions de l’article 2.

III. – L’exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l’entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l’article 1<sup>er</sup>.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l’article 2 tiennent également à la disposition de l’inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats** – Ces obligations ont été rappelées au cours de l’inspection. Elles s’appliquent à l’établissement s’il est soumis à l’arrêté ministériel référencé (selon la réponse apportée au point de contrôle n° 4).

Dans le cas contraire, l’inspection des installations classées considère que le maintien des documents et informations listés, généralement établies pour justifier si la carrière relève de l’arrêté ministériel visé, est de nature à faciliter le suivi de l’installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 07/05/2009, article 1.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation partielle d’activités

**Prescription contrôlée** – Projets de modifications des conditions actuelles d’exploitation de la carrière afin d’acter la cessation partielle des activités de la carrière sur les parcelles occupées par la centrale d’enrobage à chaud de la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE.

**Constats** – L’exploitation actuelle présente la particularité d’accueillir une centrale d’enrobage à chaud, initialement exploitée par la société LAFARGE GRANULATS OUEST sous couvert d’un arrêté préfectoral du 04/04/2017 notifié à l’issue d’une procédure d’enquête publique, avant d’être transférée à la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE (BLE) par un don acte du 20/12/2018.

Par courrier du 31/05/2021, l’exploitant a notifié au préfet une actualisation de ses classements ICPE et IOTA et le retrait des parcelles de l’emprise de la centrale d’enrobage exploitée par BLE. Au titre de cette régularisation des périmètres autorisés des deux installations (carrière et centrale d’enrobage), l’exploitant présente la cessation partielle des activités « carrière » de ces parcelles. Cette procédure est conduite au droit des terrains de la centrale d’enrobage pour les seuls besoins de séparation des entités industrielles.

A cette fin, l’exploitant a mandaté le bureau d’études SEREA Environnement, spécialisé dans le domaine des sites et des sols pollués et certifié selon les exigences du décret du 09/02/2022 sous le numéro 39546-0 le 19/12/2023 par le LNE, valable jusqu’au 28/09/2025, pour conduire la démarche. Il a produit les études suivantes :

- ATTES-SECUR (Rapport SER24085 de juin 2024) qui atteste sans réserve ni relevé d’écart ou d’observation mineure de la mise en sécurité des terrains restitués ;
- ATTES-MEMOIRE (Rapport SER24085 de juin 2024) qui atteste qu’aucun risque (source de pollution) n’est identifié ;
- ATTES-TRAVAUX (Rapport SER24085 de juin 2024) qui ne retient aucune réserve à la suite du mémoire de réhabilitation.

Considérant les conclusions de SEREA, il apparaît que la surface totale de 10 087 m<sup>2</sup>, actuellement occupée par BLE, peut être sortie du périmètre autorisé de la carrière.

Il convient de noter que les prescriptions de l’arrêté préfectoral du 04/04/2017 s’applique à la centrale et qu’une convention est passée entre BLE et LAFARGE GRANULATS pour gérer les exploitations concomitantes des deux entités.

L’évolution de la situation des deux entreprises doit être actée par arrêtés complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Surveillance de l’établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, articles 1.5, 2.4.7, 2.4.8, 3.5.4 et 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l’établissement

**Prescription contrôlée** – Garanties financière – art. 1.5 – Acte de cautionnement

Plan – art. 2.4.7 – Mise à jour annuelle

Enquête annuelle – Art. 2.4.8 – Annuelle

Niveaux sonores – Art. 3.5.4 – Mesures annuelles

CLCS – Art. 4.1.1 – Informations annuelles des riverains

**Constats** – L'acte de cautionnement a été communiqué au préfet le 02/07/2024 (Atradius pour un montant de 804 975 € pour la période du 08/05/2024 au 07/05/2028).

Au cours de la visite, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation à jour du 05/08/2024 accompagné de sa version photographique (conforme).

Une vérification de la base de données GEREP a montré que l'exploitant déclare régulièrement ses émissions et ses transferts de polluants et ses déchets (GEREP) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 (base consultée).

L'exploitant a transmis les campagnes de mesures de bruits effectuées en 2024 sur 6 stations de surveillance proches des tiers et 7 stations en limite de propriété qui concluent à la conformité des émissions de la carrière tant en émergences qu'en valeurs maximales.

A noter, l'expression de certains résultats d'émergences par le bureau de contrôles TECHNILAB avec des émergences négatives en raison d'un bruit de fond supérieur au bruit ambiant. Il a été demandé à l'exploitant de rappeler à son prestataire qu'il lui appartient d'expliquer et de commenter ses mesures plutôt que de transmettre des résultats bruts sans fondement métrologique.

Il a également été demandé à l'exploitant de réfléchir à des mesures d'atténuation des émissions sonores de démarrage des bandes transporteuses (tonalités marquées) qui ne font actuellement pas l'objet de plainte de la part des riverains.

L'exploitant indique que la CLCS (Commission Locale de Concertation et de Suivi) s'est réunie en 2024. Il a prévu de transmettre la présentation faite de son rapport d'activités ainsi que le compte-rendu de réunion de cette commission.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 10 : Mesures de poussières**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, Surveillance de l'établissement

**Prescription contrôlée** – Suivi des émissions de poussières et des mesures de retombées dans l'environnement

**Constats** – L'exploitant a transmis la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement sur 7 stations de mesures dont un témoin. Les résultats présentés montrent des valeurs inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup> sur une année glissante.

Par contre, ce suivi n'est fait que sur 7 stations alors que la prescription référencée porte sur 10 emplacements de mesures (observation déjà faite au cours de l'inspection de 2023).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis les résultats du contrôle annuel effectué en sortie du filtre à manches, dont les émissions sont attendues à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (pour les installations d'une puissance > 550 kW dont la capacité d'aspiration est > 7 000 m<sup>3</sup>/h, selon art. 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012). Pour mémoire, le contrôle réalisé en 2023 s'était révélé conforme à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- réviser son plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement afin de compter les 10 emplacements retenus par le dossier de demande d'autorisation ou de présenter, en le justifiant, un plan de surveillance révisé qui réponde aux objectifs de

<p>surveillance de cette incidence sur la population ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ transmettre les résultats du contrôle des rejets du filtre à manches ;</li> <li>➤ transmettre les résultats des mesures des particules PMI 10.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 11 : Gestion de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'établissement
<b>Prescription contrôlée</b> – Eaux superficielles – art. 3.2.4 – Mesures annuelles Eaux souterraines – Art. 3.2.5 – Mesures annuelles
<p><b>Constats</b> – Pour les eaux superficielles, l'exploitant a transmis les résultats des prélèvements d'eaux faits au rejet ainsi qu'en amont et aval du point de rejet dans le ruisseau de l'Etang de Chazé. En complément, il procède à la surveillance de la qualité des eaux du bassin Sud (stockage fermé des eaux de traitement de retours de lavage des matériaux) et de la sortie du séparateur d'hydrocarbures (contrôles non prescrits). Pour les contrôles obligatoires, les résultats sont conformes aux valeurs de rejets prescrites.</p> <p>L'exploitant a signalé un dépassement de la valeur en pH le 15/05/2024 (prélèvement du 1<sup>er</sup> semestre 2024) avec une valeur relevée de 3,8. Il indique que l'analyse du dépassement a mis en évidence un dysfonctionnement de la sonde de trémie de la chaux qui a été remplacée une semaine plus tard (commande + livraison).</p> <p>Les relevés continus des débits, pH et température sont disponibles sur le DRIVE LG.</p> <p>Les points de prélèvements des échantillons amont/aval sont positionnés à environ 300 m de part et d'autre du rejet dans le ruisseau de l'Etang de Chazé.</p> <p>Concernant les eaux souterraines, l'exploitant fait procéder à des mesures semestrielles des hauteurs d'eau dans 5 puits de surface voisins, le forage présent sur le site et deux piézomètres (dont 1 est situé dans la carrière, vu la protection béton de la tête de puits, le tubage fermé et la protection physique de l'ouvrage par un enrochement). D'une manière générale, les battements dans les ouvrages sont faibles au fil des années attestant d'une stabilité des niveaux d'eau sauf pour le forage de la carrière qui a connu des variations relativement importantes en 2020 et 2021 qui tendent à s'atténuer.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ transmettre l'historique des 3 dernières années des volumes pompés dans la fosse et des volumes rejetés dans le milieu naturel en le commentant ;</li> <li>➤ vérifier que les eaux du ruisseau ne sont pas perturbées par des rejets parasites qui modifieraient l'évaluation de l'incidence du rejet.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Risques géotechniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral 07/05/2009, article 2.4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des fronts de taille...
<b>Prescription contrôlée –</b> Stabilité de la zone exploitée
<b>Constats –</b> La partie des anciens fronts Nord, dont l'exploitation est achevée, présente des glacis, par palier, pouvant aller jusqu'à 20 m de hauteur dont le pendage vers le Sud laisse apparaître une raideur estimée à environ 50°. Les pieds de front ne laissent pas apparaître d'effondrement. A l'opposé, les anciens fronts Sud apparaissent très fracturés, dont le pendage vers le Nord laisse apparaître des effondrements déjà anciens surveillés tous les ans par un expert (société FONDASOL) qui procède à une réévaluation de leur stabilité avec des inspections par drones. Les zones de risques de chute sont protégées par des merlons dont le retrait des fronts est de près de 20 m. L'étude annuelle de stabilité des fronts en exploitation et leur inspection a conduit à modifier les conditions d'exploitation de la carrière avec des tirs en tri-détonation permettant de respecter la pente de 45° prescrite par l'arrêté d'autorisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat –</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre l'étude de stabilité et les conclusions des inspections des fronts.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois